



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature  
IC15252

**arrêté préfectoral de consignation de somme  
à l'encontre de l'entreprise Nicolas MOREL  
sous nom commercial « G3 Environnement »  
située RD 130- zone d'activité "Le Camp" à Aunay-sous-Auneau**

**(N°ICPE : 12293)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2013/039 délivré le 27 décembre 2013 à l'entreprise NICOLAS MOREL dont le siège social est situé 38, Grande Rue, à Gallardon (28320) pour l'exploitation une plate-forme de valorisation de déchets du BTP située RD 130, zone d'activité "Le Camp" - parcelles section F n°704,705,707 et 752 pour partie - à Aunay-sous-Auneau (28700) concernant les rubriques 2515-1c et 2714-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant mise en demeure, dans un délai de trois mois, à l'entreprise NICOLAS MOREL de régulariser sa situation administrative ou de ramener ses activités sous le seuil de déclaration et de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 21 avril 2015, notifié à l'exploitant le 7 avril 2015 par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du préfet daté du 21 mai 2015.

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 27 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment de pollutions des sols et des eaux souterraines, d'émanations de poussières, d'incendie et d'accumulation de déchets, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant aux travaux à réaliser correspond à 1 956 000 euros pour évacuer et éliminer 35 275 m<sup>3</sup> de déchets présents sur le site ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

**ARRÊTE**

## **Article 1**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'entreprise Nicolas MOREL, sise au 38, Grande Rue, à Gallardon (28320) pour un montant de 1 956 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2014 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'entreprise Nicolas MOREL est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à quinze jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **Article 2**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées M. Nicolas MOREL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

## **Article 3**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Nicolas MOREL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à M. Nicolas MOREL par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune d'AUNAY-SOUS-AUNEAU et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNAY-SOUS-AUNEAU, Monsieur le Trésorier Payeur Général de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARTRES le 24 JUIN 2015

Le Préfet,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet empêché,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE

